8144

Copie certifiée **conforme**
PARIS-LA DÉFENSE, le



26104

80B1820

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE CLE

PAR LA SOCIETE TECHNIP

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE CLE
PAR LA SOCIETE TECHNIP

LES SOUSSIGNEES :

- La société TECHNIP,
 société anonyme au capital de 309.639.100 F,
 dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) Tour Technip,
 LA DEFENSE 6, 170 Place Henri Régnault,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 589 803 261,

 Représentée par Monsieur Pierre VAILLAUD, agissant en qualité de Président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 novembre 1993.

DE PREMIERE PART,

ET

- La société CLE,
 société anonyme au capital de 10.000.000 F,
 dont le siège social est à COURBEVOIE (92400)
 170 Place Henri Régnault,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 562 117 077,

 Représentée par Monsieur Lucien SAJUS, agissant en qualité de Président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 novembre 1993.

DE SECONDE PART,

ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - La société TECHNIP est une société anonyme ayant principalement pour activité la réalisation d'études et de constructions dans les domaines pétroliers.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 309.639.100 F divisé en 3.096.391 actions de 100 F de nominal chacune.

Il n'existe pas d'obligations émises par cette société.

II - La société CLE est une société anonyme ayant principalement pour activité l'entreprise générale d'ensembles industriels.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 10.000.000 de F divisé en 100.000 actions de 100 F de nominal chacune.

Il n'existe pas d'obligations émises par cette société.

III - Les motifs et les buts de la fusion par voie d'absorption de la société CLE par la société TECHNIP peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société TECHNIP détient la totalité du capital de la société CLE. Ces deux sociétés ont la même activité d'ingénierie dans le domaine des entreprises industrielles appartenant à des secteurs d'activité complémentaires. Elles ont en outre une structure de management commune.

Cette fusion s'inscrit donc dans le but d'une concentration de moyens matériels et humains, en vue de renforcer les capacités de la société issue de la fusion.

En outre, cette fusion permettra une simplification de structure ainsi qu'une économie de coûts administratifs et de gestion au sein du groupe TECHNIP.

IV - Méthode d'évaluation - Choix du rapport d'échange

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les sociétés concernées ont retenu leurs comptes arrêtés au 30 septembre 1993 à titre de bilan pour chacune d'elles.

Toutefois, l'apport étant réalisé aux valeurs réelles, il a été convenu d'évaluer les brevets appartenant à la société absorbée pour un montant total de 10.000.000 F.

Sur ces bases, les deux sociétés sont arrivées à cette conclusion que la valeur globale de l'actif à apporter par la société absorbée et celle de son passif à transmettre à la société absorbante étaient respectivement :

- l'actif de	1.122.673.725,52 F
- le passif de	1.083.426.497,48 F
Soit une valeur nette de	39.247.228,04 F

La société TECHNIP devant détenir depuis le dépôt du présent traité au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE la totalité des actions de la société CLE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont exposées en annexe (annexe 1).

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la société TECHNIP intervient sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 1993 de la société CLE. Il est cependant précisé que la présente fusion est réalisée sur

la base de la valeur réelle des éléments d'actif de la société CLE et que, sauf en ce qui concerne les brevets, celle-ci correspond à leur valeur nette comptable au 30 septembre 1993.

En conséquence, il a été décidé de valoriser, dans les comptes de la société CLE, les brevets dont elle est propriétaire, pour un montant total de 10.000.000 F.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, à soumettre, s'il y a lieu, tant aux commissaires aux apports qu'aux assemblées de fusion.

La généralité des éléments d'actif dépendant de la société absorbée sera dévolue à la société absorbante sur la base des comptes de cette société au 30 septembre 1993, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre ses engagements tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés à la date indiquée ci-dessus ; de ce fait cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes du 30 septembre 1993, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire allant de cette date au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement en charge par la société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

TITRE I

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

L'ensemble des éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce et d'industrie d'ingénierie dans les domaines des industries métallurgiques, chimiques, pétrolières, de la cellulose, du papier et du ciment exploité par la société CLE à titre principal à COURBEVOIE (92400) 170, Place Henri Régnault.

A/ ELEMENTS INCORPORELS

a) Fonds de commerce et contrats :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société CLE dans l'exploitation de l'activité concernée ;

- le bénéfice et la charge de tous contrats et marchés passés avec tous tiers et notamment le bénéfice de la convention de sous-location conclue avec TECHNIP le 29 janvier 1986.

Lesdits éléments incorporels étant apportés pour mémoire, ci **MEMOIRE**

b) Autres immobilisations et droits incorporels :

- tous droits incorporels ainsi que tous droits de possession industrielle (marques, logiciels, savoir-faire, secrets de fabrication, plans, dessins et modèles...), lesdits droits étant apportés pour mémoire, ci **MEMOIRE**

- l'ensemble des brevets utilisés pour l'exploitation de l'activité transférée dont la liste est annexée (annexe II), lesdits brevets étant apportés pour un montant total de DIX MILLIONS de Francs, ci 10.000.000 F

- tous droits de concession de licences utilisés dans le cadre de l'exploitation tranférée, lesdits droits de concession de licences faisant l'objet de l'annexe III et étant apportés pour mémoire, ci **MEMOIRE**

Soit un total pour les éléments incorporels de DIX MILLIONS de Francs, ci 10.000.000 F

B/ IMMOBILISATIONS CORPORELLES

L'ensemble des immobilisations corporelles figurant au bilan au 30 septembre 1993, lesdites immobilisations étant apportées pour leurs valeurs comptables nettes à cette date correspondant à leur valeur réelle, soit :

- Autres immobilisations corporelles :
 CENT QUINZE MILLE VINGT QUATRE Francs QUARANTE SEPT, ci 115.024,47 F

Soit un total pour les immobilisations corporelles de : CENT QUINZE MILLE VINGT QUATRE Francs QUARANTE SEPT, ci 115.024,47 F

C/ IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières, correspondant aux comptes titres de participations, lesdites immobilisations étant apportées pour leurs valeurs comptables nettes figurant au bilan au 30 septembre 1993 et correspondant à leur valeur réelle, soit :

- Participation dans la société CLECEL : QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF Francs SOIXANTE HUIT, ci	4.000.099,68 F
- Participation dans la société COFRI : pour MEMOIRE, ci	MEMOIRE
- Participation dans la société COSID : CINQ MILLE NEUF CENT VINGT CINQ Francs, ci	5.925,00 F
- Participation dans la société CLECIM : MILLE CINQ CENTS Francs, ci	1.500,00 F
- Participation dans la société SOFBIM : TRENTE MILLE Francs, ci	30.000,00 F
- Participation dans la société IPEC : CENT Francs, ci	100,00 F
- Mise de fonds dans participations : VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE Francs, ci	20.440,00 F
- Participation dans la société CLEPLAN : UN MILLION SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT TRENTE SIX Francs CINQ, ci	1.070.636,05 F
- Participation dans la société CLEVEN : DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CENT CINQUANTE CINQ Francs DIX SEPT, ci	280.155,17 F
- Participation dans la société SOPAR : pour MEMOIRE, ci	MEMOIRE
- Participation dans la société CLE de MEXICO : pour MEMOIRE, ci	MEMOIRE
- Participation dans la société TEC-TUNISIE : DEUX CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT Francs SOIXANTE SEPT, ci	204.267,67 F
Soit un total pour les immobilisations financières de : CINQ MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE CENT VINGT TROIS Francs CINQUANTE SEPT, ci	5.613.123,57 F

D/ ACTIF CIRCULANT

L'ensemble de l'actif circulant figurant au bilan au 30 septembre 1993, soit :

- Offres en cours : DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE Francs QUATRE VINGT TROIS, ci	2.429.773,83 F
- Encours de production : CINQ CENT DIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE Francs, CINQUANTE ET UN, ci	510.696.273,51 F
- Avances et acomptes versés sur commande : DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT TREIZE Francs QUATRE VINGT, ci	2.482.613,80 F
- Clients et comptes rattachés : QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF Francs DIX, ci	97.225.459,10 F
- Autres créances : DIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT DIX SEPT Francs SOIXANTE TROIS, ci	10.197.617,63 F
- Groupe et associés : TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN Francs SOIXANTE DIX HUIT, ci	352.908.841,78 F
- Valeurs mobilières de placement : CENT VINGT SIX MILLIONS QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE Francs DIX HUIT, ci	126.042.472,18 F
- Disponibilités : QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SOIXANTE QUINZE Francs HUIT, ci	4.388.075,08 F
Soit un total pour l'actif circulant de UN MILLIARD CENT SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT VINGT SIX Francs QUATRE VINGT ONZE, ci.....	1.106.371.126,91 F

E/ COMPTES DE REGULARISATION ACTIF :

- Charges constatées d'avance : QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN Francs SOIXANTE DIX, ci	472.251,70 F

- Ecart de conversion actif : CENT DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Francs QUATRE VINGT SEPT, ci 102.198,87 F

Soit un total pour les comptes de régularisation actif de CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE Francs, CINQUANTE SEPT, ci 574.450,57 F

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Eléments incorporels	10.000.000,00 F
- Immobilisations corporelles	115.024,47 F
- Immobilisations financières	5.613.123,57 F
- Actif circulant	1.106.371.126,91 F
- Compte de régularisation actif	574.450,57 F
TOTAL	1.122.673.725,52 F

TITRE II

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par la société CLE est consenti et accepté moyennant la prise en charge en l'acquit de la société absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions suivantes grevant les actifs apportés au 30 septembre 1993 :

- Provisions pour risques : CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS CENT HUIT MILLE Francs, ci . 159.108.000,00 F

- Provisions pour charges : SOIXANTE DIX MILLIONS QUATRE CENT SEIZE MILLE CINQUANTE TROIS Francs DIX SEPT, ci 70.416.053,17 F

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : CENT SOIXANTE SIX MILLIONS CENT HUIT MILLE SEPT CENT TROIS Francs QUATRE VINGT QUINZE, ci 166.108.703,95 F

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : QUARANTE ET UN MILLE Francs, ci 41.000,00 F

- Groupe et associés : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE Francs SOIXANTE SEPT, ci 1.252.472,67 F

- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : SIX CENT VINGT SEPT MILLIONS QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX Francs SOIXANTE QUINZE, ci .. 627.095.746,75 F

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX Francs QUATRE VINGT HUIT, ci 29.934.470,88 F

- Dettes fiscales et sociales : VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX Francs SOIXANTE NEUF, ci 24.212.346,69 F

- Autres dettes : CINQ MILLIONS CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS Francs QUATRE VINGT SEPT, ci 5.139.833,87 F

- Ecart de conversion passif : CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF Francs CINQUANTE, ci 117.869,50 F

Soit un total pour le passif pris en charge d'UN MILLIARD QUATRE VINGT TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT Francs QUARANTE HUIT, ci 1.083.426.497,48 F

TITRE III

DETERMINATION DE L'APPORT NET

Les biens apportés étant estimés à 1.122.673.725,52 F

et le passif pris en charge s'élevant à 1.083.426.497,48 F

Le montant de l'apport net s'élève à : TRENTE NEUF MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT Francs QUATRE, ci 39.247.228,04 F

CHAPITRE II

PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1 - La société TECHNIP aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment en conformité des dispositions de l'article 381 de la loi du 24 juillet 1966, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2 - Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 1er octobre 1993, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, la société TECHNIP reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée, au titre de la période comprise entre la date mentionnée ci-dessus et le jour de la réalisation définitive de la fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société absorbante à compter de la date indiquée ci-dessus.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de TECHNIP, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION DES APPORTS

I - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille

matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Pierre VAILLAUD, ès-qualités, oblige la société TECHNIP à exécuter.

La société TECHNIP prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la société absorbée, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir en cas de besoin l'assistance d'un commissaire contrôleur qui serait, éventuellement, désigné par l'assemblée générale de la société absorbée appelée à statuer sur la fusion.

La société TECHNIP acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, loyers, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société absorbée relativement aux biens et droits apportés ;

- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.

En application des dispositions de l'article L.122-12 al. 2 du Code du Travail, elle reprendra l'ensemble des contrats de travail conclus par la société absorbée et en cours à la date de réalisation de la fusion.

La société TECHNIP souffrira toutes les servitudes passives, conventionnelles ou légales apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens immmobiliers apportés par la société absorbée sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

La société TECHNIP s'engage à payer en l'acquit de la société absorbée, tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif omis dans les présentes et non révélé à la date ayant servi de référence pour cette fusion.

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

La société TECHNIP détenant la totalité des actions de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'émission d'actions nouvelles de la société TECHNIP au titre de la transmission universelle à son profit du patrimoine de la société CLE et corrélativement à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens apportés ,soit TRENTE NEUF MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS QUATRE CENTIMES (39.247.228,04), et la valeur de la participation CLE dans les comptes de la société TECHNIP au jour de la fusion, constituera un boni de fusion.

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT - DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Les dirigeants des sociétés concernées contractent par les présentes, uniquement, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 1993, l'apport-fusion projeté à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société TECHNIP.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition suspensive expresse de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société TECHNIP qui sera convoquée au titre de l'approbation des apports en nature de la société absorbée, sur le rapport du commissaire aux apports désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, selon la procédure définie par la loi précitée du 24 juillet 1966, et notamment les dispositions de l'article 378-1 de cette loi.

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Lucien SAJUS engage la société absorbée à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la société absorbée en raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter son passif.

III - DECLARATIONS GENERALES

Au nom de la société qu'il représente, Monsieur Lucien SAJUS déclare :

- que cette société n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- qu'à sa connaissance :

 . son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

 . les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ou transfert en garantie.

IV - FORMALITES DIVERSES

1°) La société TECHNIP remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposables aux tiers les présents apports avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société TECHNIP fera notamment procéder à la publication des apports au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

2°) Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

- aux soussignés ès-qualités représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

- et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

3°) - Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, autres que celles figurant en annexe (annexe 4), la société absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par TECHNIP, sans frais pour celle-ci.

V - DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs

Les soussignés, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Lucien SAJUS, au nom de la société absorbée, déclare, conformément aux dispositions de l'article 210 A 4°, opter pour l'imposition immédiate, au taux réduit de 18 % de la totalité des plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables de la société absorbée étant précisé que ces plus-values d'un montant de 10.000.000 F ne concernent que les immobilisations incorporelles amortissables.

De son côté, Monsieur Pierre VAILLAUD, engage la société TECHNIP à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que les réserves spéciales de plus-values à long terme constituées par cette société ;

- en tant que de besoin, constituer la réserve spéciale des plus-values à long terme correspondant aux plus-values à long terme réalisées par la société absorbée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1993 ainsi que celles réalisées par la société absorbée au titre de la présente fusion, sur les éléments incorporels amortissables ;

- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- réintégrer dans le bénéfice imposable les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables par la société absorbée. La cession d'un bien amortissable entraînera

l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Plus généralement, la société absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation, par cette dernière, d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actif, apport de titres, fusion, scission...) et, notamment, les engagements de conservation de titres et de calcul ultérieur de plus-values de cession d'actif.

2 - <u>TVA</u>

Conformément aux instructions du 18 février 1981 (3 D 81) et du 22 février 1990 (3 A 6 90) la société absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société absorbante qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

Conformément à l'article 271 A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société absorbée transférera sa créance née de la déduction de référence à la société absorbante, dans les conditions et selon les modalités qui seront ultérieurement précisées par décret en conseil d'état.

Enfin, la société absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion et exposant les engagements pris ci-dessus ainsi qu'une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

3 - Participation construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la solution obtenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962 II 1934), la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

4 - Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés de cette société. A cet effet, elle reprendra s'il y a lieu au passif de son bilan la réserve de participation représentative de ces droits ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

5 - Enregistrement

La présente fusion sera soumise au droit fixe de 1.220 Francs.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention, les soussignés ès-qualités élisent domicile chacun, en ce qui concerne la société qu'il représente, à leur siège social sus-indiqué.

Fait à COURBEVOIE
Le 5 novembre 1993

Pour la société TECHNIP
Pierre VAILLAUD

Pour la société CLE
Lucien SAJUS